

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-5 25SGADL0005

**SEANCE DU
19 FÉVRIER 2025**

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 70</p> <p><u>Nombre de conseillers présents :</u> 52</p> <p><u>Date de convocation :</u> 13 février 2025</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 20 février 2025</p>

<p><u>OBJET :</u> Convention de mutualisation de ressources et de constitution de groupement de commande en matière de transports scolaires et annexes - Autorisation de signature.</p>

<p><u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 66</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté pour :</u> 66</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté contre :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 14 • n'ayant pas donné pouvoir : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 19 février à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Eric COMMEAU
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
Mme BLONDEAU (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. DUMONT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à M. Christian GRAND)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
Mme MEUNIER (pouvoir à Mme Paulette MATRAY)
M. MORENO (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Abdoukader ATTEYE



Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les compétences de la CUCM, lesquelles prévoient cette nouvelle hypothèse de mutualisation des ressources,

Vu le code de la commande publique et ses articles L.2113-6 et L.2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Le rapporteur expose :

La CUCM détient la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ce qui lui permet d'organiser les transports scolaires des élèves scolarisés dans les collèges et les lycées, sur le périmètre de son territoire. Les élèves des écoles maternelles et élémentaires sont, quant à eux, pris en charge par les communes qui ont la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AOM).

Cette compétence leur a été déléguée par la Communauté Urbaine qui prend en charge, en retour, une partie des coûts de la prestation. C'est donc tout naturellement que certaines communes, se sont tournées vers la CUCM afin d'obtenir un appui lors de la passation du marché de transports scolaires. Il s'agit en effet d'un domaine assez technique tandis que la concurrence est faible sur le territoire en raison du petit nombre de transporteurs implantés et à même d'exécuter le contrat.

Dans le cadre du développement de la coopération avec ses communes membres, la CUCM, propose désormais la passation de marchés publics au moyen de la constitution de groupements de commande.

Elle peut alors :

- Soit faire partie de ces groupements, lorsqu'elle est amenée elle-même à commander pour ses propres services sur les marchés passés
- Soit à assurer une prestation de service au profit des communes groupées en se chargeant de la passation de procédure

Cette dernière faculté lui est offerte depuis la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui permet à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics.

C'est ainsi qu'un 1er groupement de commande a été constitué dans le cadre de cette démarche, autour des communes de Le Breuil, Ciry-le-Noble, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Pierre de Varenne et Saint-Sernin du Bois, tandis qu'au terme de la procédure un marché groupé a été passé avec la société TRANSDEV pour une durée de 3 ans, soit du 1er septembre 2002 au 31 août 2025, de sorte à aligner le contrat des communes sur les marchés de transport scolaire de la CUCM qui prennent fin à la même date.

Alors que la fin de ce contrat se profile, les 5 communes groupées ont souhaité qu'une nouvelle consultation soit organisée selon le même processus à savoir que les conditions suivantes doivent être respectées (article 65, codifié dans le code général des collectivités territoriales, en tant qu'article L.5211-4-4) :

- Un groupement de commande est constitué entre les communes membres
- L'intervention de l'EPCI est formalisée au travers d'une convention avec les communes prévoyant son intervention à titre gratuit
- Cette possibilité est prévue dans les statuts de l'EPCI

Il convient de relancer une consultation en groupement de commande entre les 5 communes concernées sachant que selon le même schéma, la CUCM se propose de mener à bien la procédure de consultation en prenant en charge les missions suivantes :

- Choix de la procédure de passation (en fonction du montant cumulé des prestations et de la durée maximale des marchés)
- Rédaction des pièces de procédure
- Mise en ligne du DCE et de l'AAPC sur les supports légaux
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure
- Information des candidats
- Rédaction du rapport de représentation et transmission des pièces de marché au contrôle de légalité
- Notification du marché après signature des communes

Une convention portant à la fois sur la constitution d'un groupement de commande entre les communes, et sur les missions confiées à la CUCM dans le cadre de cette procédure de passation de marché, vous est proposée en annexe.

Il est convenu que la convention ne porte que sur la phase de passation de la procédure, chaque commune devant assurer la bonne exécution administrative et financière de la part de marché correspondante à son circuit de ramassage dès notification.

Le groupement de commande créé a pour objet de désigner un prestataire commun pour le marché de transport régulier routier nécessaire à l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires des communes concernées. Le transport nécessaire aux sorties annexes (sorties scolaires, sorties des centres de loisirs et du CCAS..etc) a également été intégré. Le contrat prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2025 ; il est passé pour une durée maximale de 6 ans afin de s'aligner sur le renouvellement des marchés de transports scolaires de la CUCM (3 ans fermes et 3 ans renouvelables)

Il est précisé que le marché est passé pour les besoins exclusifs des communes. La communauté, qui n'a pas le statut de pouvoir adjudicateur, ne participe pas au groupement de commande.

Il est encore précisé que la convention désigne la commune de Le Breuil comme coordinateur du groupement de commande, et lui confie certaines étapes de la procédure. C'est notamment la CAO de la commune qui procédera à l'attribution du marché, et son conseil municipal qui donnera l'autorisation de signature du contrat en fin de procédure. L' élu désigné signera donc le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie d'autoriser le Président de la CUCM à signer la convention jointe.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer."

LE CONSEIL

Après en avoir débattu

Après en avoir délibéré

DECIDE

- D'autoriser M. le Président à signer la convention portant constitution du groupement de commande et mutualisation des ressources, à intervenir entre les communes intéressées et la CUCM.

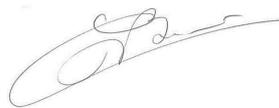
Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 20 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Roger BURTIN



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Roger BURTIN



Le secrétaire de séance,
Abdoulkader ATTEYE



**CONVENTION DE MUTUALISATION DES RESSOURCES
ET DE GROUPEMENT DE COMMANDE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Marché de service

**Services de transport régulier routier pour la desserte des établissements
scolaires pour les communes de Le Breuil, Ciry-le-Noble, Saint Berain sous
Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois**

Services de transports routiers pour les sorties annexes

CONVENTION ENTRE :

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du 19 février 2025,
D'une part,

Ci-après désignée « **la Communauté** »,

ET

Les communes suivantes, membres de la CUCM représentées par leur maire en exercice en vertu d'une délibération de leur conseil municipal en date du :

- Pour Le Breuil, le 17 février 2025
- Pour Ciry-le-Noble, le 10 février 2025
- Pour Saint Bérain sous Sanvignes, le
- Pour Saint Pierre de Varennes, le 24 janvier 2025
- Pour Saint Sernin du Bois, le 17 février 2025

D'autre part,

Ci-après désignée « **les communes** »,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les compétences de la CUCM, lesquelles prévoient cette nouvelle hypothèse de mutualisation de ressources,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du développement de la coopération avec ses communes membres, la CUCM propose désormais la passation de marchés publics au moyen de la constitution de groupements de commande.

Elle peut alors :

- soit faire partie de ces groupements lorsqu'elle est amenée elle-même à commander pour ses propres services sur les marchés passés
- soit à assurer une prestation de service au profit des communes groupées en se chargeant de la passation de la procédure.

Cette dernière faculté lui est offerte depuis la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui permet à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics.

La communauté ayant modifié ses statuts en ce sens, une convention portant groupement de commande et mutualisation de ressources est intervenue le 18 décembre 2021 entre l'EPCI et les 5 communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varenne et Saint Sernin du bois en matière de transports scolaires.

Il s'agissait au travers d'un marché unique, et après mise en concurrence, de désigner le même prestataire afin d'assurer les circuits de desserte des écoles élémentaires des communes précitées.

Il est en effet rappelé que les communes assurent, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de second rang, l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires de leur territoire.

Au terme de la démarche mise en œuvre, le marché a été attribué à la société TRANSDEV pour une durée de 3 ans, soit du 1er septembre 2002 au 31 août 2025, de sorte à aligner le contrat des communes sur les marchés de transport scolaire de la CUCM qui prennent fin à la même date.

Alors que la fin de ce contrat se profile, les 5 communes groupées ont souhaité qu'une nouvelle consultation soit organisée selon le même processus.

Il convient donc de relancer une consultation en groupement de commande entre les 5 communes concernées sachant que selon le même schéma, la CUCM se propose de mener à bien la procédure de consultation.

La présente convention porte à la fois sur la constitution d'un groupement de commande entre les 5 communes et sur les missions confiées à la CUCM dans le cadre de cette procédure de passation de marchés.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (art. L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique) dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché de service portant sur les transports réguliers routiers pour la desserte des établissements scolaire communaux du 1er degré. Les sorties annexes (sorties scolaires, sorties du centre de loisirs ou du CCAS...etc) sont également intégrées.

La présente convention confie également à la CUCM une mission de passation de procédure pour l'attribution du marché groupé afférent, et ceci en application de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qu'il s'agisse de ses dispositions sur le groupement de commande et/ou de ses dispositions sur les missions confiées à la CUCM, entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, après délibération des conseils de communauté et des conseils municipaux et transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin lorsque la durée d'exécution du marché arrivera à son terme de sorte à permettre à la commune du Breuil de gérer les éventuels avenants à intervenir notamment en cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre selon les dispositions de l'article 3.

Elle prendra fin également de plein droit en cas de déclaration sans suite de la procédure.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT – ADHESION

Les parties contractantes de la présente convention sont la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM) et les communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varenne et Saint Sernin du Bois, membres de la CUCM, signataires de la présente convention.

Chaque commune membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de l'instance autorisée, une copie de la délibération devant être transmise à la CUCM.

L'adhésion de nouveaux membres au groupement pourra être autorisée, après délibération de leur conseil municipal. Cette adhésion sera possible y compris après attribution du marché, sous réserve de la possibilité de modifier le périmètre du contrat par voie d'avenant et de ne pas remettre en cause l'économie générale du contrat. Une clause de réexamen sera introduite dans les pièces du marché à conclure à cet effet.

Elle sera formalisée par la signature d'un avenant à intervenir entre la commune du Breuil et la commune demandant à rejoindre le groupement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande créé a pour objet de désigner un prestataire commun pour le marché de transports scolaires nécessaire à l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires des communes

concernées. Le transport nécessaire aux sorties annexes (sorties scolaires, sorties du centre de loisirs ou du CCAs..etc) est également concerné.

Il est constitué entre les communes de Le Breuil, Ciry-le-Noble, Saint Bérain sous Sanvignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois.

Il est convenu que la présente convention porte sur la phase de passation de la procédure, chaque commune devant assurer la bonne exécution administrative et financière du marché à hauteur de ses besoins dès notification.

Le marché à intervenir devra être passé pour une durée maximale de 6 ans (3 ans fermes et 3 années renouvelables) et s'exécutera à compter du 1^{er} septembre 2025 de sorte à prendre fin, au plus tard, à la date du 31 août 2031.

ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres conviennent de désigner la commune de Le Breuil comme coordonnateur du groupement.

Rôle du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est chargé des relations avec la CUCM dont il est le correspondant au titre de la passation de la procédure.

Le coordonnateur sera notamment chargé de collecter les éléments permettant la définition du besoin, auprès de chacune des communes, et de relire les pièces de procédure préparées par la CUCM. Il n'interviendra pas dans l'exécution budgétaire du marché, cette mission étant conservée par les communes.

C'est la CAO du coordonnateur qui procédera à l'attribution du marché tandis que c'est son conseil municipal qui donnera l'autorisation de signature du contrat.

Le représentant du coordonnateur sera chargé de signer le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Il en sera de même en cas de passation d'avenant.

Il assurera ces missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et vis-à-vis de la CUCM.

Les membres du groupement et la commission des marchés

Les communes devront transmettre la description de leurs besoins (nombre d'élèves, établissements à desservir, circuits avec les points d'arrêt et les fiches horaires) au coordonnateur.

La commission d'appel d'offres (CAO) de la commune du Breuil est compétente pour attribuer le marché au prestataire retenu au terme de la procédure.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre peut également être assistée par des agents des membres du groupement et par des agents de la CUCM, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du Groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les membres et l'exécution du marché

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur des besoins exposés comme suit :

Collectivités et EPCI	Montants maximums de commande annuelle en €TTC
Le Breuil	45 000
Saint Bérain sous Sanvignes	90 000
Ciry le Noble	130 000
Saint Pierre de Varennes	45 000
Saint Sernin du Bois	45 000
Montant total maximal pour une année	355 000

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS CONFIEES A LA CUCM

La CUCM, qui dispose de services dédiés, est chargée d'apporter son aide aux communes du groupement de commande dans le cadre des dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT.

Elle est plus précisément chargée de la procédure de passation du marché de transports scolaires pour les besoins des communes membres du groupement.

A ce titre, elle s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- Choix de la procédure de passation (en fonction du montant cumulé des prestations et de la durée maximale du marché)
- Rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Mise en ligne du DCE et de l'AAPC sur les supports légaux
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure
- Information des candidats non retenus le cas échéant
- Rédaction du rapport de présentation et transmission des pièces de marché au contrôle de légalité
- Notification du marché après signature de la commune du Breuil
- Rédaction des projets d'avenant durant l'exécution du marché

Elle exécutera ces missions à titre gratuit.

Il est rappelé que le marché n'est pas passé pour les besoins de la CUCM, qui n'aura pas le statut de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, et ne participera pas au groupement de commande.

ARTICLE 6 – REGLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES

Les communes et la CUCM sont soumises, pour la procédure de passation du marché public, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales par le Code de la Commande Publique.

La procédure de désignation du prestataire sera celle de l'appel d'offre ouvert (articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement avant la publication de la consultation. Le retrait sera formalisé par l'envoi d'un courrier signé par l'exécutif du membre concerné et envoyé en recommandé avec accusé réception.

PRECISIONS CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Dans le cas où une avance serait due sur la base de l'article R. 2191-7 du Code de la Commande Publique au prestataire, il est convenu entre les membres que le versement sera effectué par chacun au prorata de sa part de marché.

LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Les membres s'efforceront cependant de trouver une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Au Creusot, le 21 février 2025

Pour la communauté urbaine Creusot-Montceau, le Président, David MARTI	Pour la commune du Breuil, Le Maire, Chantal CORDELIER
Pour la commune de Ciry-le-Noble, Le Maire, Alain ROBERT	Pour la commune de Saint Bérain sous Sanvignes, Le Maire, Noel VALETTE
Pour la commune de Saint Pierre de Varennes, Le Maire, Gérard DURAND	Pour la commune de Saint Sernin du Bois, Le Maire, Pascale FALLOURD